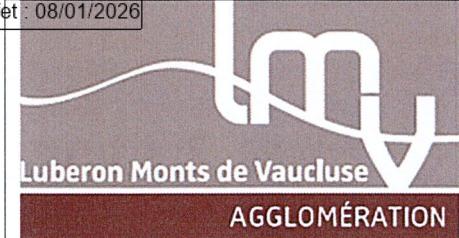


Réception par le préfet : 08/01/2026



République française                    2026/01  
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

## Décision 2026/02 portant approbation d'un contrat de prestation de services de gestionnaire de transport externe» (26MOFS01)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10 ;
  - Vu le code de la commande publique ;
  - Vu le code des transports, et notamment l'article L3113-45 ;
  - Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/124 en date du 26 septembre 2024 accordant au Président délégation pour toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution (notamment les modifications de marché) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées en vigueur lorsque les crédits sont prévus au budget.

LMV agglomération assure en régie une partie de réseau de mobilité notamment la navette centre-ville. Le code des transports exige lorsque l'on exerce une activité de transport de voyageur la désignation d'un capacitaires. Lorsque la régie ne dispose pas en interne d'un salarié titulaire de l'examen de capacité, elle doit désigner un prestataire extérieur et signer un contrat.

M. Eric ANDREOZZI dispose des qualités requises par la réglementation. Ainsi, un contrat de deux mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 28 février 2026 est propos à la signature pour une durée de 48 heures par mois, soit un montant mensuel de 1800 € HT. En sus, un forfait de trois déplacements peut être mobilisé à hauteur de 100 € par déplacement dans la limite de trois par mois.

Décide

**Article 1** : Le contrat de prestation de services de gestionnaire de transport avec M Eric ANDREOZZI dans les conditions ci-dessus rappelées est approuvé.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.**

Fait à Cavaillon, le 06/01/2024

## Le Président

Gérard DAUDET



*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*





M. Eric ANDREOZZI  
10 Montée PEYPAGAN  
13 400 AUBAGNE  
Tél : 0659920322  
E-mail : eric.andreo71@gmail.com

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE GESTIONNAIRE DE  
TRANSPORT EXTERNE - N°25MOFS01**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**DESIGNATION DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT :**

La régie des transports de l'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, ayant son siège social 315 avenue de Saint Baldou, 84 300 CAVAILLON, immatriculée sous le numéro SIREN 200 040 442 , représentée par son Président Gerard Daudet

Nommée ci-après, la " régie LMV "

et

**DESIGNATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE PRESTATAIRE DE SERVICES  
GESTIONNAIRE DE TRANSPORT :**

M. Eric ANDREOZZI  
ANDREOZZI TRANSPORTS  
N° SIRET : 981 043 136 00010  
Né le 06/08/1984 à Oullins (69)  
Résidant au 10 montée PEYPAGAN / 13400 AUBAGNE

Nommé ci-après, le " gestionnaire de transport "

## Objet :

Conformément à l'article R. 3113-43 du code des transports, afin de pouvoir exercer l'activité de transporteur routier de voyageurs, la régie doit désigner un gestionnaire de transport.

La régie ne dispose pas en son sein de salarié pouvant assurer les missions d'un gestionnaire de transport. C'est pourquoi, il a été fait le choix de recourir à un gestionnaire de transport extérieur. Comme le prévoit l'article R. 3113-45 du code des transports, un tel gestionnaire de transport doit être lié à la régie par un contrat de prestation de services.

Le présent contrat vise à régir les relations contractuelles entre la régie et son gestionnaire de transport.

M. Éric ANDREOZZI qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle posées par l'article R. 3113-43 du code des transports, est habilité par le présent contrat à assurer les tâches de gestionnaire de transport pour le compte de la régie.

Le présent contrat liste les missions confiées au gestionnaire de transport ainsi que les moyens afférents et précise les responsabilités qu'il assume à ce titre, dans l'intérêt de la régie et en toute indépendance à l'égard de toute entreprise pour laquelle la régie exécute des transports.

---

## Conditions générales

Les conditions générales suivantes régissent les rapports entre les parties citées ci-dessus :

### Article 1. Personne désignée pour assurer la fonction de gestionnaire de transport

1.1 M. ANDREOZZI est désigné *intuitu personae* pour assurer la fonction de gestionnaire de transport conformément aux articles R. 3113-43 et R.3113-45 du Code des transports et agréé à cet effet par la régie.

Compte tenu du haut degré d'initiative que requiert la mission confiée, le gestionnaire de transport s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour diriger effectivement et en permanence l'activité de transport de la régie.

1.2-Le gestionnaire de transport s'engage à informer la régie de tout empêchement ou contrainte pouvant affecter l'accomplissement de sa prestation quelle qu'en soit la cause. La responsabilité administrative reste entièrement à la charge du gestionnaire de transport (couverture sociale, accident du travail, etc.). La mission n'institue pas de lien de subordination entre le gestionnaire de transport et la régie.

1.3 – Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire de transport déclare satisfaire à la double condition d'exercer son activité de gestionnaire prestataire de transport public dans deux entreprises au maximum et dans la limite de 20 véhicules au total.

Le Gestionnaire déclare également ne pas assurer les missions de gestionnaire de transport pour une autre entreprise de transport public routier de voyageur dont il serait actionnaire, dirigeant ou salarié.

1.4 – Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire de transport certifie :

- Résider dans l'Union européenne,
- Être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article R. 3113-26 du code des transports.

## **Article 2. Lieu de réalisation de la mission**

Le gestionnaire de transport réalise sa mission à partir de son domicile et/ou dans les bureaux de la régie à raison de 48h par mois. Cette durée sera répartie de la manière suivante : 1 jour et demi / semaine dont 1 jour par mois en entreprise. Il pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de sa mission l'exigeront.

Le gestionnaire de transport doit pouvoir se rendre dans les locaux de la régie dans un délai de 6 heures.

## **Article 3. Honoraires, frais et facturation**

Les Parties ont convenu du prix hors TVA et des modalités de paiement aux conditions particulières du Contrat de Prestation.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le délai maximum de paiement des acomptes sera conforme au code de la commande publique. Ce délai concerne tous les paiements dus au titre du marché.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de dépassement du délai de paiement, est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### **Article 4. Confidentialité**

Le gestionnaire de transport s'engage à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toutes natures relatives notamment aux activités de la régie, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de l'intervention l'amènera à connaître. Le gestionnaire de transport s'engage à ne pas divulguer lesdites informations à quiconque sauf autorisation expresse écrite de la régie aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été portées à la connaissance de tiers par la régie elle-même.

Tout manquement à cette obligation est constitutif d'une faute pouvant entraîner la résiliation du présent contrat.

#### **Article 5. Responsabilité du prestataire**

Le gestionnaire de transport est responsable civilement et pénalement des infractions commises dans le cadre des activités qu'il dirige, sauf cas de force majeure. Toutefois sa responsabilité se verrait *de facto* dégagée si la régie ne fournissait pas en temps utile l'ensemble des informations et moyens techniques nécessaires à mener la mission à terme.

#### **Article 6. Résiliation et Modification**

6.1 Le présent contrat de prestation de service pourra être résilié à l'initiative de chacun des parties sous condition d'en informer l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Un préavis d'un mois sera à respecter.

6.2 Le présent Contrat de Prestation de service pourra être résilié de plein droit par chacune des Parties aux torts de l'autre Partie en cas de manquement aux obligations de cette dernière auquel elle n'aurait pas remédié dans le délai de quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le présent Contrat de Prestation de service se trouverait résilié de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité en cas de décès ou incapacité notoire du gestionnaire de transport, ou en cas de survenance d'un autre cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la prestation de service.

6.4 Le présent Contrat de Prestation de service ne sera pas modifié par le changement de contrôle, la modification de la forme sociale, l'apport ou la cession de tout ou partie de la société qui pourraient intervenir chez la régie, l'entité venant aux droits de la régie relativement au présent Contrat de Prestation de service lui étant dans ce cas automatiquement substituée.

6.5 Toute modification ou résiliation du présent contrat sera portée à la connaissance de la DREAL qui s'occupe du dossier par l'une ou l'autre des parties.

## Article 7. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent Contrat de Prestation de service est régi par le droit français. Les parties conviennent qu'en cas de différend sur son interprétation, son exécution et/ou sa résiliation elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

## Article 8. Conséquence de la cessation des relations

8.1. Les parties s'engagent, pour quelques raisons que ce soient, à restituer tous les documents et autres transmis à l'autre partie pour la réalisation de l'objet du présent contrat.

8.2. La régie s'engage à régler immédiatement toutes les sommes non contestées au gestionnaire de transport au titre du présent contrat.

8.3. Le gestionnaire de transport s'engage à fournir l'ensemble des informations sur l'activité afin que la régie puisse assurer la continuité de l'activité.

## Article 9. Non-concurrence

De convention expresse entre les parties, le gestionnaire de transport s'interdit de créer sa propre entreprise de transports, de développer, de s'affilier à une autre structure dont l'activité est concurrente à l'activité de la régie, sauf accord préalable et écrit de la régie.

En outre, le gestionnaire de transport s'interdit d'utiliser les informations collectées sur les clients ou partenaires et plus particulièrement de démarcher les clients de la régie, dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les conditions générales de ce contrat de prestation de service sont accompagnées par des conditions particulières spécifiques à l'accord entre les parties citées en "désignation des parties" et ayant pour seul objet le "contrat de prestation de gestionnaire de transport" :

**Ainsi il est convenu entre les parties**

## Conditions particulières :

### Article 1. Déclarations et engagements

Le gestionnaire de transport, M. Éric ANDREOZZI, déclare remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier :

- Le règlement (CE) N° 1071/2009,
- Le code des transports,
- L'arrêté du 28 décembre 2011,

- La circulaire du 4 mai 2012.

Le gestionnaire de transport s'engage à exercer personnellement les missions confiées et faire tout ce qui est nécessaire pour conserver son habilitation à exercer les fonctions de gestionnaire de transport et informer immédiatement la régie de tout événement et de toute modification de sa situation de nature à avoir une incidence sur ladite habilitation.

La régie s'engage à faciliter la tâche du gestionnaire de transport en transmettant toute information utile à l'accomplissement de la prestation.

## **Article 2. Définition des missions du gestionnaire de transport**

Le gestionnaire de transport, M. Éric ANDREOZZI assure les missions listées en annexe n° 1 du présent contrat.

De manière générale, les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport veille au respect par la régie de la réglementation spécifique au transport routier de voyageurs ainsi qu'à celle régissant les activités commerciales, notamment sur le plan comptable et fiscal.

Le gestionnaire de transport met en place les procédures et outils de gestion (tableaux de bord, documents prévisionnels, etc..) permettant de suivre l'activité, de répondre en temps et en heures aux échéances diverses : administratives, fiscales, etc.

## **Article 3. Moyens d'intervention du gestionnaire**

Un interlocuteur privilégié du gestionnaire de transport est désigné au sein de la régie. Il s'agit du directeur de la régie.

Le Gestionnaire de transport :

- Dispose d'un accès permanent au réseau Internet et à sa boîte professionnelle électronique,
- Doit pouvoir être joint par la régie à tout moment pendant les horaires des services
- Doit pouvoir joindre tous les salariés et conducteurs de la régie à tout moment pendant leurs horaires de travail,

## **Article 4. Durée du contrat et Prix**

Date de début : 01/01/2026

Date de fin : 28/02/2026

Lieu d'exécution : 10 Montée Peypagan 13400 AUBAGNE / 315 avenue Saint Baldou  
83400 CAVAILLON

Nombre d'heures / mois : 48h / mois (en entreprise ou à distance)

Montant de la prestation : 1 800 EUROS HT/ mensuels

Frais de déplacement : à la charge de la régie ( forfait de 100 € / déplacement dans la limite de 3 déplacements par mois)

Modalités de paiement : Forfait mensuel

Délai de paiement : Cf. article 3 des conditions générales

Type de règlement : Virement Bancaire

### Article 5. Assurances

Le gestionnaire de transport doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat, des contrats d'assurance dont il est titulaire, notamment du contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code civil, au moyen d'attestations établissant l'étendue des responsabilités garanties.

\*\*\*

Les conditions générales et les conditions particulières régissant ce contrat de prestation de service ainsi que ses annexes prendront effet à la signature des deux parties.

Fait en 2 originaux, à Cavaillon, le 6 janvier 2026

"*Lu et approuvé*" mention manuscrite

*Signatures et cachets,*

La régie  
Agglomération  
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE



Le gestionnaire de transport,  
M. Éric ANDREOZZI

**Annexe n° 1 au contrat du gestionnaire de transport externe**

Missions du gestionnaire de transport		
Missions générales prévues par la réglementation transport	Précisions	Prérequis
Aspects juridiques de la vie de l'entreprise	Droit civil, droit commercial, responsabilité civile , risque pénal et juridictions	connaissance des principaux textes
Gestion financière	Fiscalité des entreprise, gestion prévisionnelle, compte de résultats, comptabilité analytique, analyse de l'activité	étude de rentabilité, plan de financement et remboursement, connaissance des sources de financement
Obligations sociales de l'employeur	Textes de références, affiliations obligatoires, formation professionnelle, instances représentatives du personnel	Connaissance des conventions collectives et des références au code du travail, aux réglementations nationales et européennes selon l'activité
Plannification et gestion du travail du personnel de conduite	Elaboration des services et affectation aux conducteurs, en lien avec la réglementation sociale et toutes règles, normes à respecter (temps de travail, repos, amplitude)	Connaissance des conventions collectives et des références au code du travail, aux réglementations nationales et européennes selon l'activité
Affectation des véhicules aux services à réaliser	Affectation d'un véhicule à un service conducteur	Connaissance des itinéraires, de la topographie du réseau pour affecter le véhicule adapté au service à exploiter (gabarit, capacité)
Contrôle des procédures en matière de sécurité	Personnel de conduite : permis de conduire (catégories, validité) qualification professionnelle du conducteur (FIMO et FCO) sécurité routière (prévention des addictions,...)	Connaissance des conventions collectives et des références aux codes de la route, des transports, aux réglementations nationales et européennes selon l'activité
	Contrôle et suivi des différents documents administratifs (contrôle technique véhicule, vérification périodique d'équipements, (limiteur, chronotachygraphe, ethylotest anti-démarrage, plateforme élévatrice PMR selon véhicule)	Connaissance des références aux codes de la route, des transports, aux réglementations nationales et européennes selon l'activité ainsi que de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes
	Règles de circulation des véhicules (limitation de vitesse, restriction de circulation, barrière de dégel)	Connaissance du code de la route et des références aux réglementations selon l'activité ainsi que des arrêtés qui encadrent la circulation en local
Gestion et entretien des véhicules	Suivi de la maintenance préventive, contrôle des niveaux, des éclairages, des pneumatiques. Permettre d'exploiter des véhicules conformes aux règles du contrôle technique et du code de la route	Connaissance mécanique